

Questions orales 10 à 13 – conseil municipal du jeudi 9 mars 2017

- **Question orale 10 :** M Martin souhaite savoir s'il y a eu une évaluation des travaux faits par la municipalité lors de l'écroulement du mur de soutènement de la vigne abandonnée jouxtant la Chapelle de Trignan.



Pourquoi, photo à l'appui, ce coût n'a-t-il pas été réclamé aux propriétaires du terrain ? Pourquoi la municipalité ne leur a pas demandé par lettre d'éviter par des travaux que cela ne se reproduise ?

- **Question orale 11 :** M Martin a constaté que l'ouvrage sur l'ancienne voie ferrée, en limite de commune, au lieu dit « l'Argelèrie » est un obstacle à la circulation, notamment des machines à vendanger, les obligeant à rallonger leurs trajets. Il demande à ce que des contacts soient pris auprès de la SNCF pour un éventuel rachat ou pour une autorisation de travaux faisant disparaître cet obstacle majeur à la circulation des machines à vendanger notamment...
- **Question orale 12 :** M Martin avait de visu observé lors du mandat précédent, en compagnie de M Pioch, le mauvais état dans lequel se trouvait le pont sur la Marelle, à côté de la maison de M Astruc Raymond. Quel est le suivi de ce dossier ? Une expertise a-t-elle été requise ? Une ligne de trésorerie n'avait-elle pas été décidée ? Et surtout quel tonnage supportent aussi les autres ponts ?
- **Question orale 13 : droit des élus (documentation permanente) -**
- Chaque élu a droit à une formation, les frais occasionnés devant être imputés sur le budget. Faut-il encore qu'il sache que le CFMEL organise de telles sessions... Ainsi ce Centre de Formation des Maires et des Elus Locaux de l'Hérault met à la disposition des élus une documentation d'une très grande qualité... - Par lettre recommandée, M le Maire et ses adjoints ont reçu les éléments juridiques qui confirment ce que M Martin affirmait le 2 mars sur ses droits d'accès à une reproduction du CDROM du travail du cabinet OMLB, à ses frais, à savoir 2.75 € selon la réglementation en vigueur. Ce droit résulte de l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2016 de la réforme du code des relations entre le public et l'administration et de la loi numérique du 7 octobre 2016 à application immédiate. Ira-t-on vers un autre abus de pouvoir ? - M Martin a expliqué la différenciation qui existe entre compte rendu et procès-verbal de séance du conseil municipal. Un seul document peut exister mais il faut respecter le délai légal d'affichage sous 8 jours en porte de mairie...